Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Groupe de Travail
Raccordement et Accès au réseau des producteurs

Evolution du CART Producteur
Turpe 6

Compte rendu de l'atelier du 11 juin 2021

Participants :

Christine LOPEZ	CNR
Sébastien GIMENEZ	ENGIE
Marie Fleur BOUALA	EDF Re
Théo ANDRE	FEE
Aimé BOSCQ	ENERPLAN
Alberto TOMASIN	EDF
Thierry VINAS	EDF
Jean Christophe VERHILLE	EDF
Aurélie MORON	Services de la CRE

Participants RTE :

Nicole L'HOSTIS	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Mai-anh CHAVANE	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Raphaël SIERRA	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Laurent SAVI	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Tatiana WIRTH	Direction Juridique

*

* *

Sommaire

Evolution du CART producteur pour TURPE 6 4

1. Planning de travail prévisionnel 2021 4

2. Echanges sur les évolutions et propositions de rédaction 4

2.1 Retour sur les questions posées lors du précédent atelier 4

3. Nouvelles évolutions à discuter au présent atelier 5

EVOLUTION DU CART PRODUCTEUR POUR TURPE 6

Le présent atelier représente la troisième réunion de concertation au sujet de la nouvelle évolution du CART Producteur prévue à l'occasion de l'entrée en vigueur du futur TURPE 6, le 1er août 2021. Cette concertation se présente sous la forme d'une réunion ad'hoc du GT et fait suite à la 2nde réunion sur ce thème, en Atelier du 11/05/21.

En introduction : le compte-rendu de l'atelier précédent n'appelant aucune remarque des participants, il est validé.

1. Planning de travail prévisionnel 2021

RTE fait un point sur l'avancement de la concertation, qui concerne l'ensemble des différents chapitres du CART.

Lors du précédent atelier les échanges ont porté sur :

- Le projet d'évolution des articles 5.7 portant sur les DPP et 9.2.11 portant sur la facturation du réactif, des conditions générales du CART Producteur ;
- Les principes pour l'évolution du thème « comptage ».

Les autres thèmes prévus pour cette concertation concernent : les interruptions programmées, les puissances souscrites et la version tarifaire, les limitations à l'injection, les perturbations en matière de QDE, les conditions de facturation et de paiement, les dispositions générales et les conditions particulières.

Le prochain atelier est prévu le 9 juillet, de 13h30 à 15h. Un autre atelier est à prévoir début septembre.

2. Echanges sur les évolutions et propositions de rédaction

2.1 Retour sur les questions posées lors du précédent atelier

- Concernant le nouveau décret d'avril 2021 sur l'abattement tarifaire pour les sites consommateurs : RTE n'a pas identifié dans ce décret de point particulier nécessitant des précisions dans le CART, notamment dans le CART Consommateur, et invite les clients à préciser leur question.
  Engie indique que sa question concerne essentiellement les modalités d'application des critères de calcul du taux d'abattement indiqués dans le décret et la procédure à suivre pour en bénéficier. Engie précisera ses questions par mail pour en discuter.

- Dépassements Ponctuels Programmés : afin d'encadrer les cas où RTE peut suspendre la possibilité pour le client d'atteindre la puissance maximale qu'il a demandée au-delà de sa PS, RTE propose de préciser dans le CART que, pendant la période de DPP, RTE pourra limiter le soutirage du client en –deçà de cette puissance en cas de contrainte fortuite d'exploitation.

2.2 Echanges sur le projet d'évolution de l'article 4 « Comptage »

RTE présente le projet d'évolution de l'article 4 des conditions générales du CART portant sur le comptage, envoyé en amont de la réunion. Les principes présentés au précédent atelier sont intégrés dans les articles 4.1.4 et 4.1.6 (échanges d'information sur les rapports TT/TC), 4.1.5 (vérifications contradictoires), 4.1.6 (contrôle en service), 4.1.8 (relevé à distance), 4.4.1 (suppression du service de

mise à disposition hebdomadaire ou mensuelle des données de comptage). D'autres évolutions de forme, portant essentiellement sur des simplifications ou reformulations, sont aussi proposées.

CNR s'interroge sur la responsabilité de la fourniture de l'accès au réseau télécom. RTE précise que, conformément à l'article 4.8 de la DTR, le client met à disposition de RTE l'infrastructure et les autorisations nécessaires pour accéder au réseau de télécommunication.

ENGIE s'interroge sur le processus de régularisation des données de comptage de l'article 4.3.4, précisément sur les conditions dans lesquelles RTE et le client se mettent d'accord en amont de la régularisation de la facturation. Rte précise que l'accord se fait en amont sur les données de comptage de remplacement, conformément à l'article précédent (4.3.3) qui traite spécifiquement du processus de traitement des données de remplacement.

3. Nouvelles évolutions à discuter au présent atelier

RTE présente les nouveaux principes proposés pour l'évolution des conditions générales du CART.

3.1 Puissance souscrite et Version tarifaire

RTE propose d'apporter plusieurs précisions sur les points suivants :

- La fixation de la PS, qui se fait désormais via l'espace personnalisé du client sur le site RTE ou le cas échéant par mail, sans passer par un formulaire de notification,
- Les conditions concernant le début et la fin d'un regroupement de points de connexion,
- Une clarification du calcul de la valorisation mensuelle des PS, dans le cas du dispositif de la « puissance atteinte »,
- Les conditions de mise à disposition de la puissance souscrite, en cas de demande d'augmentation de cette dernière par le client,
- La possibilité de changer de version tarifaire en cours de tarif, une seule fois entre le 1er août et le 30 novembre sans respecter un délai de 12 mois depuis le dernier changement, introduite par le TURPE 6. A cet effet, il est précisé que RTE propose de ne pas préciser dans le CART cette règle spécifique à durée limitée. Elle s'applique conformément au TURPE et RTE en informe les clients, en dehors du CART.

Engie s'interroge sur les conditions d'évolution du réseau, qui peuvent momentanément empêcher le client d'augmenter sa PS, et sur la possibilité d'une information en amont par RTE. RTE entend la remarque et indique que cette question, qui intéresse principalement les consommateurs et concerne, de manière plus générale, le sujet de la réservation de puissance de raccordement, est en lien avec celle de l'optimisation du RPT et fait l'objet d'une réflexion qui a déjà été abordée en CAR.

CNR demande s'il est possible de vérifier préalablement auprès du Chargé d'Affaires Clients RTE si les demandes d'augmentation de PS sont acceptables ou non pour le réseau. RTE répond qu'il s'agit en effet de la procédure à suivre et qu'il convient de cibler les demandes, afin de ne pas mobiliser inutilement les ressources.

3.2 Programmation des interruptions pour travaux de maintenance

RTE propose d'apporter plusieurs précisions sur les points suivants :

- Conditions d'échange avec le client pour la détermination du programme annuel des travaux de RTE : après consultation et notification du programme annuel par RTE, le Client a 4 semaines pour réagir sur le programme, s'il le souhaite. Le cas échéant, après nouvel échange, RTE notifie de nouveau le programme annuel qui est alors réputé accepté

- Traitement des demandes de modification du programme annuel :
    - Pour les demandes infra-annuelles, que ce soit par RTE ou le client, RTE notifie la modification et le client a 15 jours pour réagir. Dans ce cas, après nouvel échange, RTE notifie de nouveau la (nouvelle) date qui est alors réputée acceptée ;
    - Pour les conditions de report, les parties se mettent d'accord pour reporter l'interruption dans un délai < 6 mois. A défaut d'accord sur la date de report, l'intervention est maintenue à la date initiale ou reportée à une date fixée par RTE. Après confirmation à J+15, le Client peut uniquement demander un report. RTE peut encore annuler l'intervention
    - Ajout de précisions sur les conditions d'une annulation par RTE.

CNR s'interroge sur la cohérence de ces évolutions avec le contrat de Gestion Prévisionnelle, qui lui semblent contradictoires. RTE précise que ces dispositions du CART ne se substituent pas au contrat de GP, lorsque celui-ci existe, mais qu'elles viennent au contraire préciser les modalités de programmation « a mimima » en l'absence de contrat de GP. Cette articulation est d'ailleurs précisée dans le CART, au début de l'article 6.2.2 sur la programmation des interventions.

Engie demande s'il est bien confirmé que ces évolutions ne concernent le contrat de GP, mais seulement les sites producteurs qui n'ont pas signé de contrat de GP. RTE le confirme.

3.3 Limitations

RTE présente le projet d'évolution du CART Producteur sur le sujet des limitations à l'injection : il est proposé de créer un nouvel article des CG (article 7.3) pour y regrouper la description des limitations à l'injection liées à une contrainte engendrée par le dimensionnement du RPT, ainsi que leur prise en charge et leur traitement contractuel.

Il s'agit d'y décrire les deux types de limitations qui existent déjà dans le CART :

- Les limitations temporaires, qui figurent à l'article 3 .2 des CP Site et qui concernent des limitations liées à la mise à disposition « anticipée » du raccordement, avant l'achèvement de tous les renforcements nécessaire en amont sur le RPT et en accord avec le client qui a accepté, dans sa convention de raccordement, de prendre à sa charge les limitations temporaires qui en résultent.
- Les limitations pérennes, qui sont décrites en note de bas de page de l'article 7 des CG et qui concernent des contraintes qui peuvent subsister à réseau complet sur le RPT. Dans ce cas, RTE peut activer manuellement ou automatiquement une limitation visant à lever ces contraintes, qui sont alors à sa charge et traitées comme une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont.

La FEE indique attendre depuis longtemps une clarification du cadre contractuel concernant ces limitations et qu'un article dédié à ce sujet semble adapté. Des questions se posent en effet au sujet du traitement de plusieurs limitations qui surviennent en même temps et/ou peuvent entrer dans plusieurs catégories. RTE répond qu'il s'agit avant tout d'une question relative à l'origine de la limitation (par exemple si elle provient d'un raccordement anticipé ou d'une Indisponibilité Non Programmée d'ouvrage du RPT) et qui est liée à la traçabilité. Cette origine est regardée à chaque fois et sert de point de départ pour identifier le régime contractuel à appliquer. Ensuite le CART précise les différents cas possibles et leur traitement contractuel, sans aller jusqu'à prévoir les différentes possibilités de combinaison de ces limitations.

Engie souligne que la traçabilité est un sujet à aborder et demande comment le traiter. RTE prend note et veillera à apporter des éléments de réponse au prochain atelier.

3.4 Perturbations, cas de force majeure

RTE propose d'apporter plusieurs précisions sur les points suivants :

- Engagements de RTE et du client en matière de QDE : ajout de précisions concernant la mesure des perturbations qui, au sens de la norme 61000-4-30, doit exclure certaines valeurs exceptionnelles lorsque cette mesure est réalisée en continu ;
- Ajout d'une précision concernant l'engagement du client en matière de limitation des perturbations provenant de son installation, pour indiquer que les engagements figurant dans le CART sont pris sous réserve des stipulations de la convention de raccordement, le cas échéant.
- Force majeure : proposition d'évolution afin de prendre en compte l'évolution de l'article 1218 du code civil (modifié par l'ordonnance N°2016-131 du 10 février 2016) et de préciser les modalités d'application de cette clause de forme majeure, ainsi que ses effets qui concernent la suspension des obligations contractuelles des deux parties.

Engie souligne que, en matière d'engagements QDE, il convient en effet de renvoyer à la convention de raccordement, quand elle existe. Il faut s'assurer que dans le CART il n'existe pas de valeur ou contrainte supérieure. RTE indique que l'ensemble est normalement cohérent : le CART ne fait que reprendre les points généraux des arrêtés concernant le raccordement des installations et la convention de raccordement peut être plus précise que ces arrêtés sur certains points.

RTE communiquera au GT le projet d'évolution de l'ensemble de ces articles une semaine avant le prochain atelier.

4. Prochain atelier

RTE présente les autres thèmes à aborder au cours du prochain atelier et qui concernent le dispositif de Responsable d'Equilibre, les conditions de facturation et de paiement, les dispositions générales et les conditions particulières.

*

* *

Prochain atelier :

9 juillet 2021, de 13h30 à 15h